

# Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau  
et Manic-2 (kilomètres 0 à 22)  
par le ministère des Transports**

**Dossier 3211-05-455**

**Le 12 décembre 2014**

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	5

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports, direction de la Côte-Nord dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22).

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- QC-1** Lors du processus d'analyse et de sélection des différents scénarios de tracé, avez-vous tenté d'éviter et de minimiser l'empiètement de la route sur les milieux humides?
- QC-2** Veuillez noter que pour pouvoir effectuer de l'excavation dans un milieu humide, vous devez d'abord obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), et ce, même si les travaux visent l'éradication d'une espèce exotique envahissante (EEE).
- QC-3** Au tableau 3.2 de l'annexe 3, on indique que dix milieux humides à l'étude sont touchés par des EEE. Veuillez détailler cette information en précisant les espèces impliquées, le nombre de colonies observées et leur localisation.
- QC-4** Par ailleurs, le gaillet mollugine a été identifié entre les km 110 et 212 de la route 389. Est-ce qu'il y en a aussi dans le secteur visé par ce projet?
- QC-5** De plus, est-ce que l'initiateur a procédé à la détection du roseau commun le long de la route 389 comme le stipule la norme environnementale sur le zonage des interventions du ministère des Transports relatives au roseau commun? Si des colonies ont été détectées, il est demandé à l'initiateur de transmettre également leur localisation.
- QC-6** La mesure B5 présentée à la page 193 de l'étude d'impact vise à éliminer les sols potentiellement contaminés par des EEE dans un lieu d'enfouissement technique ou dans une fosse de 2 m en bordure de la route. Nous vous demandons de bonifier cette mesure en prenant l'engagement d'inclure les considérations suivantes.

- L'enfouissement dans une fosse de 2 m ne doit pas être fait sur le bord de la route, notamment près de milieux sensibles tels que les cours d'eau, les plans d'eau et les milieux humides. Il doit être fait dans l'emprise, idéalement sous la chaussée qui sera retravaillée ou construite, afin que le matériel contaminé soit recouvert d'au moins 1 m de matériel non touché. Le pavage contribuera également à limiter la croissance des EEE.
- QC-7** La mesure B2, toujours à la page 193, vise l'inspection des véhicules de chantier et de la machinerie lourde avant leur utilisation afin de s'assurer qu'elle soit exempte de terre ou de fragment viable d'EEE. Cette inspection n'est pas suffisante. Nous vous demandons de vous engager à nettoyer systématiquement la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux afin de déloger les graines, spores, et autres structures sexuées ou asexuées facilitant l'introduction et la propagation de ces espèces. Si la machinerie doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée avant d'être utilisée à nouveau dans des secteurs non touchés. Le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la germination des graines, loin des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides.
- QC-8** L'initiateur devra ajouter au suivi de la reprise végétale proposé lors des 24 mois après la renaturalisation des sols, le suivi et le contrôle des EEE qui s'installeraient dans les emprises de la route. En cas de détection d'EEE, il est demandé à l'initiateur d'en transmettre les coordonnées à la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB).
- QC-9** L'initiateur du projet a réalisé des inventaires du 27 au 29 août 2013 pour lequel il mentionne qu'aucun inventaire exhaustif de la flore à statut particulier n'a été réalisé (pages 32 et 40). La DEB considère donc la valeur de ces inventaires de faible pour les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS). De plus, l'initiateur n'a pas réalisé la cartographie des habitats potentiels. Pour que le projet soit acceptable à l'égard des EFMVS, l'initiateur devra produire et transmettre la cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées à partir de la méthode proposée dans le *Guide de Dignard et al. (2009)*<sup>1</sup> et, en plus, des habitats potentiels **non forestiers (lac, rive, dénudé sec, etc.)**<sup>2</sup>. Cette cartographie de la zone d'étude comprend les types d'habitats présents (milieux humides, peuplements résineux, feuillus, etc.) ainsi que les infrastructures du projet telles que présentées à l'annexe 2 en y ajoutant les habitats potentiels **forestiers et non forestiers**.
- QC-10** L'étude présente la grille des interrelations identifiant les impacts probables entre les EFMVS et les activités de la phase de construction. Ceux-ci seront principalement causés par le transport, la circulation, l'opération de la machinerie, le déboisement, le débroussaillage, le dynamitage et la gestion des déblais. L'initiateur attribue une

<sup>1</sup> DIGNARD, N. et al, 2009. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean*. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 144 p.  
 COUILLARD L. et al, 2012. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Outaouais, Laurentides et Lanaudière*. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 p.

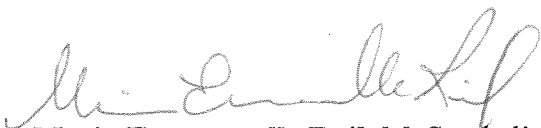
<sup>2</sup> CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC. 2008. *Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec*. 3<sup>e</sup> édition. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 180p.

grande valeur environnementale aux espèces végétales à statut particulier. Il n'a cependant pas évalué l'importance de l'impact du projet (perte, destruction ou dégradation de l'habitat) sur les espèces floristiques à statut particulier. En effet, l'analyse traite uniquement des espèces fauniques à statut particulier (pages 151, 156, 161-187). Pour que le projet soit acceptable à l'égard des EFMVS, l'initiateur devra évaluer l'impact du projet sur les EFMVS.

**QC-11** Finalement, pour que le projet soit acceptable à l'égard des EFMVS, l'initiateur doit s'engager à réaliser des inventaires exhaustifs aux périodes propices pour les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet, et à transmettre le rapport à la DEB au plus tard au moment de déposer la demande pour l'obtention du certificat en vertu de l'article 22 de la LQE. Le rapport devra inclure les dates précises, l'identification du botaniste ayant réalisé les inventaires, la méthodologie utilisée, les sites d'inventaire, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un *shapefile*), l'impact sur les EFMVS ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant. Celles-ci doivent respecter la séquence suivante :

- *Principe d'évitement* : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.).
- *Mesures d'atténuation/compensation* : Si, après une démonstration documentée, il appert impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont affectés par le projet, l'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation et, ou, de compensation retenues, déposer un calendrier de réalisation ainsi qu'un programme de suivi environnemental conforme au Guide<sup>3</sup> recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

**QC-12** Lors du dépôt des prochains documents, nous vous demandons de bien vouloir comptabiliser les superficies empiétées de la façon suivante : 1) marais et marécages habitats de poissons; 2) milieux humides autres que marais et marécages habitats de poissons et 3) habitats de poissons autres que marais et marécages. L'objectif est de pouvoir, éventuellement, planifier des projets de compensation appropriés et d'éviter de comptabiliser en double les mêmes superficies.



**Marie-Emmanuelle Rail**, M. Sc. de l'eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

---

<sup>3</sup> COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26P.